



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 34 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.



Rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables

Résumé

Le troisième rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables est présenté à l'Assemblée générale en application de sa résolution [71/248](#) et du paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution portant création du Mécanisme ([A/71/755](#)).

On trouvera exposés dans le rapport les progrès accomplis par le Mécanisme dans tous les domaines relevant de son mandat, et plus particulièrement ceux liés à la valeur ajoutée de son entreprise de collecte d'éléments de preuve, qui constitue un répertoire central des informations et éléments de preuve attestant de crimes qui auraient été commis en République arabe syrienne. Le Mécanisme réunit et protège les données, relie les éléments de preuve pour établir la responsabilité pénale individuelle et mène des enquêtes ciblées pour, de manière stratégique, combler les lacunes existantes dans les éléments déjà recueillis par d'autres acteurs. Au cours de la période considérée, les travaux du Mécanisme ont abouti à l'ouverture de deux dossiers ainsi qu'à une coopération accrue avec les juridictions qui enquêtent sur certains des crimes les plus graves commis en République arabe syrienne. Le Mécanisme a également renforcé et élargi sa liste d'interlocuteurs, notamment des États, des entités des Nations Unies, des organisations internationales ainsi que des organisations de la société civile syriennes et internationales, et a conclu un certain nombre d'accords-cadres de coopération supplémentaires. Il a continué d'élaborer et de mettre en œuvre son approche inclusive de la justice en mettant l'accent sur des objectifs intersectoriels, tels que la problématique femmes-hommes, l'approche axée sur les victimes et des considérations plus larges de justice transitionnelle. Le Mécanisme se félicite des progrès accomplis concernant la question du financement au titre du budget ordinaire à partir de 2020 et il continue de solliciter l'appui de l'Organisation des Nations Unies, des États Membres et de la société civile dans l'exécution de son mandat.

I. Introduction

1. Le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables présente son troisième rapport à l'Assemblée générale. Ce dernier porte sur les activités du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 janvier 2019.

2. Après le soulèvement de 2011 en République arabe syrienne, un torrent ininterrompu d'atrocités a été commis par toutes les parties sans que rien n'ait été fait pour y remédier, ce qui a renforcé l'impératif d'établir les responsabilités pour l'ensemble des principaux crimes internationaux perpétrés. Par ailleurs, du fait des compétences limitées de la Cour pénale internationale, combinées à l'impasse dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité, à l'absence d'un véritable mécanisme national d'établissement des responsabilités en République arabe syrienne et au nombre limité d'autres voies de droit nationales, les victimes ont été désabusées quant aux possibilités d'obtenir justice et ont remis en cause l'attachement de la communauté internationale à l'état de droit.

3. Dans ce contexte, en décembre 2016, l'Assemblée générale a décidé que les travaux préparatoires aux poursuites pénales pouvaient et devaient commencer, en attendant l'émergence de nouvelles voies juridictionnelles permettant de poursuivre les auteurs des violations graves du droit international commises en République arabe syrienne. La communauté internationale a créé le Mécanisme pour qu'il serve de répertoire central pour la masse d'informations et d'éléments de preuve existants sur ces crimes commis durant ce qui est, sans doute, le conflit le plus documenté de l'histoire. Il s'agit là du point de départ dans l'entreprise de collecte et d'analyse du Mécanisme, effectuée conformément aux normes du droit pénal. Les travaux du Mécanisme visent à rassembler les éléments d'information dispersés dont on dispose pour établir un lien entre les crimes et les personnes qui en portent la responsabilité. Le Mécanisme fait fond sur son mandat d'enquête pour combler les lacunes décelées dans les informations et les éléments de preuve existants, ses travaux visant essentiellement désormais à établir la responsabilité individuelle en constituant des dossiers pénaux à même de servir de fondement à des poursuites, à l'heure actuelle et à l'avenir.

4. Le Mécanisme a démarré ses activités en avril 2018 en s'appuyant sur une équipe diversifiée de spécialistes de la justice pénale issus d'un large éventail de professions. Après avoir conçu et mis en œuvre un système de gestion de l'information et des éléments de preuve sûr et très moderne servant à conserver et à organiser les éléments de preuve recueillis, des progrès considérables ont été accomplis quant à la constitution d'un répertoire central des informations et éléments de preuve attestant de violations du droit international en République arabe syrienne, comme cela est prescrit dans le mandat du Mécanisme. Le Mécanisme a recueilli des données auprès d'une multitude d'autres acteurs, notamment des États, des organisations de la société civile, des organisations internationales et des entités des Nations Unies, telles que la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne.

5. Le Mécanisme s'est employé à titre prioritaire à favoriser la coopération entre les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international. Un nombre croissant d'États ont adopté, ou sont sur le point d'adopter, des cadres de coopération avec le Mécanisme. Il en va de même pour les organisations internationales telles que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Le Mécanisme a cherché activement des moyens d'autonomiser les Syriens et les organisations de la

société civile syriennes en mettant en place des cadres de dialogue et de coopération, sur la base des travaux précieux et courageux accomplis inlassablement par des individus et des organisations non gouvernementales au cours des huit dernières années.

6. La collecte des éléments de preuve est la pierre angulaire de la constitution des dossiers pénaux par le Mécanisme, qui vise à attribuer la responsabilité des principaux crimes internationaux à des individus identifiés pour ensuite accélérer les procédures pénales en cours et à venir. Le Mécanisme a élaboré un cadre stratégique fondé sur des principes – l'enquête structurelle – pour guider ses activités de collecte d'informations et d'éléments de preuve et pour constituer des dossiers de manière efficace et coordonnée dans de multiples juridictions. Le Mécanisme a ouvert deux dossiers à la fin de 2018. Depuis le démarrage de ses activités, le Mécanisme a également reçu 14 demandes d'assistance émanant de services nationaux chargés des crimes de guerre, au sujet d'enquêtes et de poursuites en cours.

7. Le Mécanisme a adopté des politiques et des directives opérationnelles pour faire en sorte que ses travaux soient menés conformément aux normes professionnelles les plus élevées, notamment la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes et l'intégration de compétences spécialisées en matière de crimes sexuels et sexistes et de crimes contre les enfants. Il poursuit ses consultations visant à établir un cadre de coopération solide avec ses principaux interlocuteurs, y compris les groupes de victimes, et à appuyer des objectifs plus larges en matière de justice transitionnelle chaque fois que cela est compatible avec ses travaux d'établissement de la responsabilité et que les ressources disponibles le permettent.

8. Le Mécanisme est parfaitement conscient de la complexité du contexte dans lequel les crimes ont été commis, de l'immense quantité d'informations disponibles ainsi que du temps et des ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ses responsables ont décidé d'avancer simultanément sur tous les volets du mandat, conscients du fait que ni la collecte ni les travaux d'analyse et d'enquête ne seront achevés dans un avenir proche. Ils savent bien que les communautés syriennes touchées et la communauté internationale cherchent à obtenir des résultats concrets à l'issue des travaux du Mécanisme. S'il progresse dans l'exécution de son mandat, le Mécanisme continue de se heurter à des difficultés d'ordre bureaucratique, juridique et pratique. Dans ce contexte, il se félicite de l'appui apporté par le Secrétaire général de l'ONU et les États Membres, en particulier des efforts visant à renforcer ses activités en assurant son financement par le budget ordinaire de l'ONU.

II. Le Mécanisme a accéléré ses activités pour l'ensemble des volets de son mandat

A. Collecte : constituer un répertoire d'ensemble des informations et des éléments de preuve attestant des crimes commis en République arabe syrienne

9. Le Mécanisme est chargé de recueillir des informations et des éléments de preuve attestant des crimes internationaux les plus graves commis en République arabe syrienne depuis mars 2011. Ce faisant, le Mécanisme semble à même de devenir le répertoire central de toutes les pièces disponibles sur les atrocités commises, en collaborant étroitement avec d'autres détenteurs d'informations pertinents, en servant d'intermédiaire pour rassembler des informations provenant de diverses sources et en tirant parti stratégiquement de ses capacités d'enquête pour combler les lacunes relevées dans les pièces recueillies. Le Mécanisme évalue de manière critique la

fiabilité des pièces après les avoir reçues, conformément aux normes du droit pénal international, afin qu'elles puissent être exploitées au mieux lors des procès pénaux actuels et futurs ainsi qu'aux fins de la justice transitionnelle au sens large.

10. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a considérablement élargi sa base d'informations et il détient actuellement plus d'un million de pièces, notamment des documents, des photographies, des vidéos, des images satellite, des déclarations de victimes et de témoins et des documents non classifiés. Bien que le volume croissant des informations collectées soit un indicateur des progrès accomplis, les chiffres à eux seuls ne permettent pas de saisir complètement toute la valeur des éléments de preuve recueillis. Un seul élément d'information peut permettre de découvrir de multiples sources de preuves et pistes d'investigation supplémentaires, lesquelles peuvent jouer un rôle crucial dans la constitution du dossier. Certains éléments de preuve peuvent ne pas être volumineux, mais s'avérer particulièrement importants lorsqu'il s'agit d'établir un lien entre des crimes présumés et des individus spécifiques. Ainsi, les déclarations de témoins « bien placés » aident à recréer des structures de pouvoir et à comprendre les activités internes d'un groupe, la participation de ses membres à la planification ou à la commission de crimes et d'autres comportements pouvant engager leur responsabilité pénale individuelle.

11. Les éléments de preuve collectés par le Mécanisme sont stockés dans un système de gestion de l'information et des éléments de preuve à la pointe de la technologie, jamais encore utilisé à l'ONU. Ce système, qui a été rigoureusement mis à l'essai, a facilité le transfert et le stockage sécurisés de données numériques et autres, dont l'accès est surveillé et enregistré.

12. Pour faire progresser son entreprise de collecte, le Mécanisme a conclu des accords de partage avec de nombreux nouveaux informateurs au cours de la période considérée. Il continue de dialoguer avec les États, les organisations non gouvernementales syriennes et internationales, les entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales afin d'élaborer les cadres nécessaires au transfert des pièces. Dans ce contexte, le Mécanisme a reçu l'assistance du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour favoriser la cohérence avec les pratiques et politiques de l'ONU. Un large éventail de modalités de partage a été utilisé. Certains informateurs ont estimé que les garanties prévues dans le mandat du Mécanisme étaient suffisantes. D'autres ont opté pour l'échange de lettres, la signature de protocoles ou de mémorandums d'accord ou une modification de leur législation. Le Mécanisme tend à faire preuve de la plus grande souplesse possible pour répondre aux exigences de chaque source d'informations et permettre ainsi le transfert rapide et sécurisé d'informations et d'éléments de preuve, en particulier dans les situations où il est urgent de conserver ces pièces. Outre la mise en place des cadres juridiques nécessaires permettant aux États et à d'autres entités de partager des pièces pertinentes avec lui, le Mécanisme a envoyé des demandes ciblées à diverses entités pour que celles-ci partagent ces pièces. Il a également entamé avec succès une collaboration avec des partenaires dans le domaine de la protection des témoins en vue de mettre en place des cadres de coopération appropriés pour garantir, le cas échéant, des mesures de protection appropriées aux témoins et à leurs familles qui coopèrent dans le cadre du processus d'établissement de la responsabilité.

13. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de contacter les autorités gouvernementales syriennes et de chercher à collaborer avec elles. Cette démarche est conforme au caractère totalement indépendant et impartial du Mécanisme et s'inscrit dans le cadre de son engagement à contacter tous les détenteurs d'informations et d'éléments de preuve concernés et à traiter les infractions alléguées qui auraient été commises par toutes les parties. Au moment de l'établissement du

présent rapport, le Mécanisme n'avait pas reçu d'accusé de réception ni de réponse des autorités syriennes.

14. Conformément à son mandat, le Mécanisme a approfondi et élargi ses contacts avec les entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Conformément au mémorandum d'accord conclu avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne au début de 2018, les deux entités continuent de collaborer, selon leurs mandats respectifs. La majorité des pièces de la Commission ont été ajoutées à l'ensemble des éléments de preuve déjà collectés par le Mécanisme, et le système ultramoderne de gestion de l'information et des éléments de preuve a permis de restructurer les informations agrégées, dans l'intérêt des deux entités. Le Mécanisme a également conclu des accords avec d'autres organisations internationales, telles que l'OIAC, à la suite de l'adoption en juin 2018 de la décision de la Conférence des États parties, dans laquelle les États appelaient de leurs vœux une coopération¹. Plus précisément, il est prévu dans la décision que l'OIAC prenne les mesures nécessaires pour identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques. Dans la décision, les États parties ont en outre décidé que l'OIAC préserverait des informations et les communiquerait au Mécanisme.

15. Dans le cadre de sa collaboration permanente avec la société civile syrienne, le Mécanisme s'est appuyé sur les principes du protocole signé à Lausanne en avril 2018² en entamant des discussions plus techniques sur la procédure de collecte d'informations et de constitution de dossiers. Bien que les discussions aient un caractère général pour préserver l'indépendance et l'impartialité du Mécanisme, celui-ci s'est engagé à faciliter le dialogue avec un large éventail d'organisations de la société civile syrienne, dans la mesure du possible et dans les limites de ses ressources. À cette fin, il a lancé une série de bulletins d'information pour élargir la portée de ses communications avec les organisations non gouvernementales. Ces bulletins, combinés à des réunions semestrielles avec ces organisations, ainsi qu'à des entretiens individuels avec leurs représentants, ont conduit à la conclusion d'accords supplémentaires et au transfert d'informations au cours de la période considérée.

16. La valeur ajoutée globale que le Mécanisme peut apporter dépend en grande partie de la qualité et de l'exhaustivité des informations collectées, ainsi que de son efficacité à en optimiser l'utilisation future. Par conséquent, le Mécanisme continue d'élargir et de diversifier ses sources de collecte, conscient du rôle important qu'il joue, en tant que dépositaire des pièces, pour ce qui est d'agréger, d'authentifier et de corroborer des informations. Toutes les entités souhaitant partager des données avec le Mécanisme sont encouragées à mettre en place autant que possible des cadres de coopération souples. Le Mécanisme peut alors s'efforcer d'utiliser au mieux les informations conformément à son mandat, qui est de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

B. Regroupement et préservation des données : transformer les données brutes en informations et éléments de preuve

17. Le Mécanisme a pour mandat de regrouper et de préserver les éléments de preuve attestant de violations graves du droit international. Pour atteindre cet objectif, il rassemble, déduplique, classe et organise systématiquement les informations et les

¹ Décision C-SS-4/DEC.3.

² https://iiim.un.org/wp-content/uploads/2018/04/Protocol_IIIM_-_Syrian_NGOs_English.pdf.

éléments de preuve qu'il reçoit. Il ne cherche pas simplement à archiver les pièces ou à capturer une image figée des données disponibles, mais plutôt à les organiser d'une manière souple pour en faciliter la consultation et pour répondre aux exigences juridictionnelles multiples, ainsi qu'à faire en sorte que toutes les informations sensibles, y compris celles des victimes et des témoins, soient protégées et traitées avec le plus grand soin.

18. À mesure que la nature des pièces recueillies se diversifie, le Mécanisme met à jour et affine ses stratégies et ses méthodes de préservation. Il a, en effet, mis au point toute une gamme de techniques efficaces de préservation et de transfert sécurisé afin de réduire le coût et le temps nécessaires pour passer de l'étape de la collecte à celle de l'analyse. Il a conçu l'infrastructure requise pour transférer des volumes importants de données tout en procédant à l'enregistrement, au classement et à l'indexation automatiques de celles-ci. Grâce à des méthodes et des techniques novatrices, ainsi qu'à des partenariats public-privé, le temps de travail nécessaire pour l'exécution de ces tâches ne prend plus que quelques heures au lieu de semaines. Les systèmes auxquels le Mécanisme a recours permettent pour la première fois d'intégrer au sein d'une même taxinomie des bases de données multiples – même celles fournies par des tiers – aux fins d'une classification efficace et validée.

19. Le Mécanisme a fourni des services de préservation et de traitement des données à des organisations qui, dans certains cas, ne disposent pas des ressources, des technologies ou des capacités nécessaires pour préserver les éléments de preuve conformément aux normes juridiques requises. Ses activités ont vocation à compléter les efforts de la société civile et des autres parties prenantes, non à s'y substituer.

20. D'emblée, le Mécanisme s'est astreint à faire en sorte que la protection des données soit au cœur des technologies qu'il acquiert et met en œuvre et des systèmes internes et externes qui sont développés. Parmi les principaux investissements faits à cet égard, il a offert à son personnel une formation et la possibilité d'obtenir des certifications conformes aux normes du secteur. Il a également chargé des responsables d'appliquer et de vérifier les pratiques de protection des données ainsi que de réaliser des études d'impact sur la protection des données à des moments critiques. Le Mécanisme prend très au sérieux la responsabilité qui lui incombe de protéger les informations qu'il détient, notamment en respectant les droits des personnes concernées dans le cadre et en fonction de son mandat.

21. Le Mécanisme offre des possibilités de collaboration avec tous les informateurs : États, organisations internationales, organisations non gouvernementales, entre autres. Il fournit des services de préservation et de regroupement des informations pour garantir que des sources d'information auxquelles il serait sinon difficile d'accéder soient bien prises en compte pour dresser le tableau de la situation en République arabe syrienne. Ces services, ainsi que l'authentification, le classement et la déduplication, permettent au Mécanisme de traiter d'importantes quantités de données et de relier efficacement les informations pertinentes. Le Mécanisme est également en mesure de regrouper et de préserver des ensembles de données, même complexes et non traditionnelles, y compris des informations qui peuvent ne pas être considérées comme probantes à elles seules, mais qui, combinées à d'autres, acquièrent force de preuve.

C. Analyse, enquête et constitution de dossiers : établissement de la responsabilité pénale individuelle

22. Le Mécanisme a pour mandat d'analyser les éléments de preuve attestant des violations graves commises contre le droit international en République arabe syrienne depuis mars 2011, de déceler les lacunes dans les informations et éléments de preuve

déjà recueillis par d'autres acteurs, de mener des enquêtes en vue de combler ces lacunes et de constituer des dossiers pour faciliter, à l'heure actuelle et à l'avenir, des procédures pénales équitables et indépendantes dans les juridictions concernées. Il mène actuellement une enquête structurelle afin d'élaborer un cadre fondé sur des principes pour ses travaux d'analyse et de constitution de dossiers. Grâce à cette enquête structurelle, il analyse les grandes tendances de la criminalité et décrit le contexte dans lequel les crimes ont été commis. Il cherche également à cerner et à expliquer les structures de pouvoir qui sous-tendent la commission des crimes, ainsi que les rôles joués par les individus à l'intérieur de ces structures. Comme indiqué dans le rapport précédent, l'enquête structurelle est un moyen essentiel de déterminer la responsabilité pénale individuelle et d'orienter la stratégie du Mécanisme en matière de collecte d'informations et d'éléments de preuve et de constitution rapide des dossiers (A/73/295, par. 8 et 12 à 17).

23. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a accéléré ses travaux sur l'enquête structurelle en élaborant des axes d'enquête stratégiques qui serviront à la constitution de dossiers, en se fondant sur la série de facteurs énoncés dans les principes directeurs qu'il avait définis dans son premier rapport (A/72/764, sect. II.B) et en tenant dûment compte des questions les plus à même d'être réglées rapidement. Dans le cadre de la constitution des dossiers et conformément au devoir qui lui incombe, le Mécanisme se concentre en priorité sur les crimes les plus répandus commis par toutes les parties, conformément au principe d'impartialité.

24. Il a mis au point une méthode d'examen des éléments de preuve à plusieurs niveaux, tenant compte de la problématique femmes-hommes, qu'il perfectionne constamment. L'une des composantes de cette méthode consiste à examiner et à évaluer les travaux d'analyse non classifiés réalisés par divers acteurs, notamment par des organisations non gouvernementales et des organisations internationales. Le Mécanisme ne fait pas automatiquement siennes les conclusions d'analyse formulées par d'autres acteurs, ce qui est essentiel pour de nombreuses raisons, notamment parce qu'il est probable que les travaux de bon nombre de ces acteurs n'aient pas été effectués selon les normes et les méthodes du droit pénal. Par conséquent, le Mécanisme procède toujours à sa propre analyse, en recoupant les informations sur lesquelles se fondent les autres avec les multiples sources dont il dispose. Il s'agit d'un élément essentiel pour la préservation de son indépendance et de son impartialité. Une autre composante de la méthodologie du Mécanisme consiste à examiner de façon ciblée le contenu des éléments de preuve qu'il a collectés en rapport avec une piste d'enquête particulière. Ces travaux sont facilités par des logiciels et des outils de gestion de l'information qu'il acquiert ou met au point, l'objectif étant de permettre un examen multilingue à grande échelle et un marquage des données structurées et non structurées dans leur format original. En s'appuyant sur tous ces examens, le Mécanisme est en mesure de déceler les lacunes en matière d'éléments de preuve et de concevoir ses prochaines activités de collecte et d'enquête de façon à y remédier. Il a également intégré une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans toute sa méthodologie. Les stratégies en place sont décrites plus en détail ci-après (par. 33 à 43).

25. Au cours de la période considérée, et comme annoncé dans son dernier rapport, le Mécanisme a ouvert deux dossiers. L'un a été ouvert à la suite des travaux réalisés dans le cadre de son enquête structurelle. L'autre concerne une affaire pour laquelle le Mécanisme fournit actuellement un soutien direct à une juridiction nationale dans le cadre de procédures pénales. Bien que l'ouverture de ce dossier ait été précipitée par les procédures déjà en cours dans le système national en question, les travaux actuellement menés à cet égard sont réintégrés dans l'enquête structurelle du Mécanisme et pourraient appuyer la constitution de dossiers connexes à l'avenir. Au stade de la constitution des dossiers, les travaux du Mécanisme sont de plus en plus

axés sur l'apport d'éléments de preuve relatifs à des actes criminels spécifiques et sur les questions de fait concernant la responsabilité pénale des individus dans le cadre du dossier d'enquête spécifique. Ce faisant, le Mécanisme étudie les éléments de preuve recueillis et y décèle les lacunes. Pour combler ces lacunes, il a mis au point un processus permettant de présenter des demandes ciblées d'informations et d'éléments de preuve à d'autres détenteurs d'informations, notamment des États, des organisations internationales et des organisations de la société civile, informations qui seront complétées, en cas de besoin, par des éléments de preuve directement collectés par le Mécanisme.

26. Le Mécanisme fait preuve de souplesse dans la constitution des dossiers, en tenant compte des besoins spécifiques des juridictions destinataires potentielles et des conclusions du travail analytique qui sont susceptibles de leur être les plus utiles. Par exemple, le Mécanisme accorde la priorité à l'élaboration de modules de preuve qui peuvent être facilement adaptés par les juridictions destinataires et qui sont conçus pour aider à régler les questions de fait et de droit qui exigent beaucoup de ressources ou qui risquent de leur poser des problèmes.

D. Partage d'informations et d'éléments de preuve à des fins d'assistance dans le cadre des enquêtes et des poursuites en cours et à venir

27. Le Mécanisme est chargé de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou auront compétence pour connaître des affaires concernées. Le partage d'informations s'effectue sous réserve qu'une évaluation établit que la juridiction destinataire respecte les règles et principes du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, et n'applique pas la peine de mort pour les crimes visés (voir [A/71/755](#)). À l'avenir, le Mécanisme voit des possibilités non seulement de partager des dossiers pénaux complets mais aussi de fournir son assistance sous de multiples formes, notamment des ensembles d'éléments de preuve à l'appui de faits isolés et des éléments contextuels caractérisant les principaux crimes internationaux et la nature des crimes commis. Il compte également apporter les résultats d'autres travaux analytiques pour fournir une aide ciblée aux cellules nationales chargées des crimes de guerre, conformément à sa mission d'aide à l'ensemble des enquêtes et poursuites pénales concernant ces crimes. Pour faciliter cette démarche, il a établi, à la demande des cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux ou de sa propre initiative, des directives régissant le partage des informations et le traitement des demandes d'assistance.

28. Au fur et à mesure que le Mécanisme accélère ses activités de collecte et, par conséquent, le volume et l'étendue des éléments de preuve recueillis, il est de mieux en mieux armé pour répondre avec efficacité aux demandes d'assistance des juridictions nationales. À ce jour, il a reçu 14 demandes de cette nature émanant de cellules nationales chargées des crimes de guerre, dont trois ont été traitées et classées en 2018.

29. La première série de demandes d'assistance a été importante pour le Mécanisme à deux égards. Premièrement, le fait que les cellules nationales chargées des crimes de guerre aient eu recours rapidement et activement à la procédure de demande d'assistance du Mécanisme confirme que celui-ci peut véritablement aider à la conduite des enquêtes et des poursuites au niveau national. Deuxièmement, ces demandes lui ont permis d'élaborer, de mettre à l'épreuve et d'ajuster les procédures

y relatives, dans le cadre d'un investissement continu des ressources destinées à développer et à parfaire sa démarche en la matière.

30. Répondre aux demandes d'assistance est un processus complexe compte tenu de la nature et de l'étendue des crimes qui auraient été commis en République arabe syrienne et en raison de la complexité et de la diversité des pièces. Pour mettre en place une procédure efficace, le Mécanisme doit recueillir un grand nombre et un large éventail de pièces, cela pour se donner le plus de chances possible de disposer des données qui lui permettront de répondre aux diverses demandes d'assistance qui lui sont adressées ; surmonter les difficultés multiples rencontrées dans le traitement des éléments de preuve, notamment un large volume de pièces telles que les photographies et les vidéos, qui ne se prêtent pas immédiatement aux techniques de recherche numériques ; développer des capacités de recherche de plus en plus sophistiquées et d'autres outils spécialement adaptés dans le cadre de son système de gestion de l'information et des éléments de preuve ; mettre à l'essai et ajuster les techniques et les formats de recherche ; mettre en place des équipes pluridisciplinaires composées de spécialistes de la collecte d'informations et d'éléments de preuve, d'enquêteurs, d'analystes et de juristes et élaborer des méthodes intégrées de travail couvrant l'intégralité des tâches liées au traitement des demandes d'assistance ; créer et mettre en service des systèmes permettant le strict respect des garanties de confidentialité applicables aux pièces recueillies par le Mécanisme d'un bout à l'autre du processus ; élaborer des formats techniques pour un partage efficace des pièces concernées, qui soient compatibles avec les besoins des diverses juridictions auxquelles les prestations sont fournies.

31. Le rythme auquel la mise au point de ces divers processus progresse a été inévitablement ralenti par le fait que le Mécanisme n'est pas encore doté d'un effectif complet et a parallèlement entrepris d'élaborer des processus complexes et inédits pour faciliter les travaux menés sur son enquête structurelle et ses dossiers. Le Mécanisme s'emploie également à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des procédures qui concernent à la fois l'aspect administratif et les activités de fond. Il n'en reste pas moins qu'en dépit de ces nombreuses difficultés, des progrès considérables ont été accomplis. Dans les prochaines semaines, le Mécanisme entreprendra un examen complet des enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les réponses apportées aux premières demandes d'assistance reçues, ce qui fournira des informations utiles pour continuer d'améliorer cette procédure à l'avenir.

32. Le Mécanisme remercie les juridictions nationales qui lui ont déjà adressé une demande d'assistance et lui ont ainsi donné une occasion intéressante d'innover en mettant en œuvre ses procédures. En parallèle, il considère avec optimisme l'investissement substantiel qu'il réalise dans la capacité de répondre à ces demandes, estimant qu'il débouchera sur des résultats positifs en lui permettant de s'acquitter plus rapidement et de manière plus complète de cette tâche dans un avenir proche. Il encourage donc les juridictions nationales à continuer de lui adresser de telles demandes, tout en sachant qu'il aura besoin de plus de temps et de ressources pour parvenir à sa pleine capacité.

E. Mettre en œuvre une conception sans exclusive de la justice

33. Le Mécanisme s'emploie à favoriser la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 en promouvant un égal accès à la justice pour tous, en particulier les populations victimes, et en s'attachant à se montrer comme une institution efficace, responsable et ouverte à tous. De même, il vise à contribuer à la réalisation d'autres objectifs de développement durable tels que l'objectif 5, qui est

notamment de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

34. La direction du Mécanisme a à cœur d'instaurer un environnement de travail qui n'exclut personne, fondé sur les principes de respect, d'intégrité, d'égalité et de non-discrimination. À cette fin, elle a tenu une consultation réunissant l'ensemble du personnel, qui a abouti à l'adoption d'une déclaration d'engagement du Mécanisme, dans laquelle il énonce les valeurs et normes communes auxquelles chaque membre du personnel doit se conformer et qui sont les principes fondateurs de la culture interne et du fonctionnement de l'institution. Chaque membre du personnel a signé cette déclaration, qui s'inscrit dans le cadre d'un dialogue permanent avec l'équipe dirigeante. Un objectif d'évaluation et de notation a été intégré au plan de travail de chaque membre du personnel en lien avec la déclaration d'engagement, afin de garantir la poursuite du dialogue et l'application du principe de responsabilité. Le respect de l'égalité des sexes occupe une place centrale dans la déclaration, où il est reconnu qu'une corrélation existe entre cette dimension et une série d'autres facteurs. La déclaration met également en évidence le lien crucial entre les normes institutionnelles de comportement prônées par le Mécanisme et sa capacité de promouvoir efficacement une justice sans exclusive dans le cadre de ses travaux.

35. En ce qui concerne ses travaux de fond, le Mécanisme a adopté deux thèmes communs aux divers aspects de sa mission, à savoir la collecte et l'analyse de données et la constitution et le partage de dossiers, l'objectif étant de promouvoir une conception sans exclusive de la justice. Il s'engage premièrement à suivre une démarche axée sur les victimes, deuxièmement à contribuer à des objectifs plus larges de justice transitionnelle lorsque cela est possible.

36. S'agissant du premier thème susmentionné, le Mécanisme poursuit ses consultations visant à mettre au point une démarche axée sur les victimes. À la fin de 2018, il s'est entretenu avec des membres d'organisations de la société civile syrienne pour recueillir leurs vues sur la façon dont le Mécanisme pouvait tenir dûment compte du point de vue des victimes dans l'application du principe de responsabilité. Ont été notamment évoqués à ce sujet des points tels que la grande diversité des victimes, le fait qu'il était important d'éviter les généralisations et la nécessité de prendre en compte la religion, la problématique femmes-hommes, la culture et d'autres paramètres. À cet égard, le Mécanisme s'emploie résolument à recueillir et à comprendre les vues des groupes religieux, ethniques ou sexuels minoritaires existant dans la société syrienne et à savoir quels crimes ont été plus particulièrement commis contre eux. Dans cet esprit, il réaffirme sa détermination à faire preuve d'impartialité à chaque étape de son cycle d'activité et, en particulier, à entrer en contact avec tous les acteurs et groupes minoritaires et à entendre les voix de ceux qui sont sous-représentés, deux aspects essentiels à la mise en œuvre d'une justice sans exclusive.

37. Le Mécanisme est déterminé à parvenir à mieux comprendre les difficultés rencontrées par les victimes ainsi que leurs priorités et à les faire participer au processus d'établissement des responsabilités. Il s'agit d'une entreprise complexe qui implique de ménager les attentes des victimes en matière de justice et pour ce qui est de questions connexes telles que celle des réparations, d'assurer leur sécurité, de réduire au minimum le risque de nouveaux traumatismes et de favoriser leur participation directe à l'action en justice. En vue d'avancer dans l'élaboration de sa démarche axée sur les victimes, le Mécanisme considère qu'il est très utile de renforcer la coordination et d'étendre le partage d'informations entre les acteurs impliqués dans le champ englobant l'action humanitaire, la défense des droits de l'homme et l'application du principe de responsabilité. Ainsi, les défenseurs des droits de l'homme ont accompli un travail considérable durant de nombreuses années pour traiter les violations des droits de l'homme dans une optique centrée sur les

victimes, ce qui peut inspirer dans une large mesure les travaux du Mécanisme. De même, les travailleurs humanitaires qui sont au contact de populations déplacées, notamment de la République arabe syrienne, ont une réelle profondeur de vue sur des questions dont le Mécanisme devrait tenir compte. Le partage d'informations concernant les dispositifs d'orientation efficaces des victimes du conflit syrien vers les services médicaux, l'aide psychologique ou toute autre forme de soutien aiderait considérablement le Mécanisme, ces dispositifs étant une composante essentielle de la démarche axée sur les victimes. Prochainement, le Mécanisme s'attachera plus particulièrement à trouver des stratégies propres à favoriser un dialogue entre tous les acteurs concernés par ces questions.

38. Le Mécanisme conçoit sa démarche axée sur les victimes de façon à mettre en lumière des perspectives et des expériences qui ont eu tendance à être négligées ou mal comprises dans le passé. Conformément à son mandat, il accorde une attention particulière à la violence sexuelle et sexiste et aux crimes commis contre les enfants, qu'il considère comme une part essentielle de son travail, conscient que par le passé les crimes de cette nature n'ont pas toujours été efficacement réprimés. À ce jour, le Mécanisme a mis un accent particulier sur l'élaboration de stratégies volontaristes d'intégration de la problématique femmes-hommes dans son travail. Dans un avenir proche, il s'attachera à donner une impulsion aux stratégies portant sur les autres catégories de dommages qui risquent de ne pas recevoir toute l'attention voulue, notamment les crimes commis contre les enfants, les personnes handicapées et les personnes présentant diverses orientations, identités ou caractéristiques sexuelles.

39. En ce qui concerne ses stratégies en faveur de l'égalité des sexes, le Mécanisme s'efforce d'intégrer les compétences requises dans toutes les composantes de son équipe. Ainsi, il a inclus dans sa procédure de recrutement l'évaluation des connaissances spécialisées des candidats en matière de traitement des crimes sexistes. En outre, au fur et à mesure qu'il élabore ses nouveaux processus de collecte et d'analyse de données et ceux destinés à la constitution et au partage des dossiers, il met tout en œuvre pour faire en sorte que ces stratégies soient dûment prises en compte dans ses travaux de fond.

40. En matière de collecte, le Mécanisme prend des mesures visant à déceler et à corriger tout préjugé sexiste existant dans les pièces recueillies. Ainsi, il peut être amené à chercher des déclarations portant témoignage de l'expérience de catégories de victimes sous-représentées, telles que les femmes ou les hommes ayant subi des actes de violence sexuelle. Il peut également être conduit à moduler l'appréhension typiquement masculine de certaines catégories de preuves, par exemple les témoignages de personnes « bien placées », afin que les perspectives féminines soient prises en compte dans la mesure du possible. Il s'efforce également d'éviter que le recueil des éléments de preuve concernant les crimes de violence sexuelle ne soit effectué de manière trop étroite, conscient que d'autres sources importantes – preuves indirectes, documents et spécialistes de ces questions – existent outre les victimes et autres témoins oculaires.

41. Une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes préside également aux travaux d'analyse du Mécanisme. Ainsi, les crimes sexistes sont l'objet d'une attention particulière lors des étapes de classification et de catégorisation, l'objectif étant de déceler les atteintes de cette nature et les différentes formes qu'elles prennent, ainsi que leurs liens avec les autres catégories de crimes. De cette façon, le Mécanisme peut cerner avec plus de facilité les lacunes spécifiques de son travail de collecte de preuves ; cette démarche lui permet également d'améliorer l'enregistrement et la description des atteintes subies. À chaque ouverture de dossier, il élabore en outre une stratégie de genre spécifique. Ce faisant, il prend acte du fait que la nature des questions liées au genre peut varier en fonction de l'angle analytique privilégié et il

se donne le plus de chances possible de mettre au jour des questions inédites en la matière. Il accorde également une attention soutenue au genre dans l'ensemble de ses travaux, s'efforçant de surmonter les difficultés rencontrées par le passé dans d'autres institutions où l'intérêt manifesté à cet égard a beaucoup fluctué au fil du temps. Enfin, il considère que l'intégration du souci de l'égalité des sexes dans l'usage de la technologie pourrait fortement contribuer à l'application du principe de responsabilité. Cette question est plurielle et implique entre autres de comprendre les différences existant entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à la technologie et son utilisation, de faire en sorte que l'intégration de la technologie aux processus de responsabilisation n'ait pas pour effet d'accroître la discrimination entre hommes et femmes et de chercher des moyens plus créatifs de tirer parti de la technologie dans la lutte contre la violence sexuelle et sexiste.

42. Le Mécanisme poursuit un deuxième objectif transversal, qui est de servir, autant que faire se peut, des desseins s'inscrivant dans le domaine plus large de la justice transitionnelle. Bien que sa mission porte au premier chef sur la responsabilité pénale, son mandat place cet objectif dans le contexte de la justice transitionnelle au sens large. En conséquence, comme indiqué dans les rapports précédents, le Mécanisme est ouvert à l'adoption de stratégies efficaces propres à faciliter de manière simultanée, dans la mesure du possible, les objectifs fixés dans ce domaine. À ce jour, il voit deux stratégies possibles pour y parvenir. La première consiste à appuyer les travaux menés par les organisations internationales chargées de rechercher des personnes portées disparues. Le Mécanisme poursuit un dialogue avec ces organisations afin de trouver le meilleur moyen d'incorporer ces objectifs dans son dispositif de traitement des éléments de preuve collectés. Ainsi, il crée un système visant à catégoriser et à classer les pièces, qui peut aider à localiser des personnes disparues, lorsque lesdites pièces sont traitées par lui. La seconde stratégie conçue pour promouvoir les objectifs de justice transitionnelle consiste à aider les intervenants des organisations non gouvernementales à organiser leurs pièces de sorte que ceux-ci puissent servir à de multiples fins. Plus particulièrement, grâce à son système de gestion de l'information et des éléments de preuve, un dispositif faisant appel à la technologie la plus avancée, le Mécanisme a la capacité de transformer les grandes quantités de données brutes et non organisées fournies par les organisations non gouvernementales en données structurées qui se prêtent mieux à l'analyse. Cette activité vise essentiellement à faciliter ses propres analyses en matière pénale. Toutefois, si la demande lui en est faite, le Mécanisme peut également restituer les données transformées aux organisations non gouvernementales qui les lui ont fournies afin qu'elles soient utilisées à d'autres fins. Dans un futur proche, il continuera, chaque fois que possible, de mettre en place d'autres stratégies en vue d'appuyer des objectifs plus larges de justice transitionnelle.

43. Enfin, la conception sans exclusive de la justice mise en œuvre par le Mécanisme l'amène à prendre des mesures permettant le partage de son expérience avec des organes qui remplissent des missions similaires à la sienne, lorsqu'il paraît utile et approprié de le faire. Ainsi, afin de réaliser dans la mesure du possible des économies d'échelle, notamment en matière de technologie et d'achat de logiciels ainsi que dans le domaine de la conservation et des instructions générales, le Mécanisme est disposé à continuer d'aider le mécanisme indépendant d'enquête pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 de septembre 2018.

III. Garantir au Mécanisme une structure et un environnement de travail viables

A. Transition vers un financement au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en 2020 et obtention de ressources suffisantes pour 2019

44. Dans sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a décidé que le Mécanisme serait financé au départ par des contributions volontaires et qu'elle reviendrait sur la question de son financement dans les meilleurs délais. Depuis lors, elle a demandé au Secrétaire général d'inscrire les ressources nécessaires au financement du Mécanisme dans son projet de budget pour 2020 (résolution 72/191, par. 35) puis a pris note des mesures qu'il avait prises pour donner suite à cette demande (résolution 73/182, par. 32). En conséquence, le Mécanisme établit actuellement la version définitive de sa demande de ressources, qui sera soumise au titre du budget ordinaire pour 2020 selon le calendrier établi et les paramètres fixés par l'Organisation. Le Mécanisme s'emploie à faire en sorte que son projet de budget soit une estimation respectueuse des principes et exacte de ses besoins en ressources, qui reflète sa détermination à mettre en place des structures et des méthodes de travail efficaces en ne sacrifiant rien au critère de haute qualité qui doit présider à la mise en œuvre de son mandat.

45. Il est essentiel que le Mécanisme dispose d'un financement durable pour planifier efficacement ses travaux, faire face de manière appropriée à l'ampleur de sa tâche en République arabe syrienne, traiter le nombre croissant de pièces qui lui sont remises, investir comme il se doit dans les connaissances et la formation de son personnel et poursuivre le développement de ses infrastructures et de ses capacités en matière de haute technologie.

46. Comme il a été indiqué plus haut, dans l'attente de l'établissement du budget définitif pour 2020, le Mécanisme est toujours financé par des contributions volontaires. À la fin de 2018, des États ont organisé à Genève une conférence d'annonce de contributions au budget du Mécanisme pour 2019, au cours de laquelle différents États ont pris des engagements financiers prometteurs. Toutefois, au moment de l'élaboration du présent rapport, ceux-ci n'avaient pas été pleinement honorés. Le Mécanisme a bon espoir que ce manque sera comblé dans la période que couvrira son prochain rapport périodique, à la suite de l'engagement exprimé de façon générale par divers États. Les retards dans le versement des fonds peuvent entraver la capacité du Mécanisme de parvenir à un plein effectif, les règles budgétaires en vigueur à l'ONU disposant que le recrutement ne peut commencer que si les fonds ont été réellement transférés ou ont fait l'objet d'une promesse d'engagement officialisée par écrit. En conséquence, les États sont invités à contribuer au budget du Mécanisme pour 2019 par des engagements écrits ou à transférer le plus tôt possible les fonds qu'ils se sont engagés à verser à cet organe.

B. Constitution d'une équipe d'experts performante

47. Durant la période considérée, le Mécanisme a recruté un certain nombre de nouveaux membres du personnel possédant des compétences spécialisées essentielles à l'accomplissement de son mandat, notamment dans la gestion des systèmes de collecte d'informations et d'éléments de preuve, les enquêtes, l'analyse et la violence sexuelle et sexiste. L'effectif comprend à ce jour 30 personnes au total. A également été mené à bien le recrutement d'analystes adjoints de 2^e classe arabophones qui jouent un rôle décisif dans l'examen, la classification, la catégorisation et l'analyse

des matériaux collectés. Le Mécanisme a sélectionné d'autres membres du personnel qui devraient rejoindre l'équipe durant la période couverte par le prochain rapport.

48. Le Mécanisme aspire à parvenir à un plein effectif dès que possible afin de satisfaire la demande de ses travaux de fond, qui a augmenté de manière exponentielle durant l'année écoulée. Il est urgent de mettre rapidement à exécution les plans de collecte existants ; de conserver, regrouper et analyser les pièces acquises ; de faire avancer l'enquête structurelle ; de répondre aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales ; de poursuivre le travail concernant les deux dossiers ouverts récemment ; de continuer de développer des stratégies, des politiques et des instructions permanentes internes. Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, comme mentionné plus haut, l'aspiration du Mécanisme à parvenir à un plein effectif est réfrénée par l'obligation qui est la sienne d'ajuster le rythme du recrutement au niveau des annonces de contributions volontaires et, en particulier, à la quantité d'engagements écrits pris à cet égard ou de fonds transférés par les États contributeurs.

C. Installation dans de nouveaux locaux plus sûrs

49. Durant la période à l'examen, le Mécanisme a mis en œuvre la solution trouvée pour répondre à ses préoccupations concernant l'environnement physique dans lequel il exerce son activité (A/72/764, par. 29 et 30). Il a déménagé dans des locaux qui lui offrent la sécurité, l'espace, les caractéristiques fonctionnelles et la stabilité dont il a besoin pour mener ses travaux. Il continue de coopérer avec l'Office des Nations Unies à Genève et avec d'autres partenaires afin de décider de certains aspects des nouveaux locaux, dont toutes les opérations d'aménagement devraient être achevées durant la période que couvrira son prochain rapport périodique.

IV. Recommandations

50. Poursuivant sur sa lancée, le Mécanisme s'emploie à renforcer et à améliorer encore sa coopération avec tous les acteurs concernés, comme détaillé ci-après, afin d'accroître au maximum l'effet positif de ses travaux et d'améliorer son environnement de travail en le rendant plus efficace et plus viable au fil du temps.

a) Dans le cadre de sa coopération avec l'ONU et les autres organisations internationales, le Mécanisme recommande à celles-ci :

- de faire en sorte qu'il ait plein accès aux pièces dont disposent les entités des Nations Unies sur les crimes commis en République arabe syrienne ;
- de faire en sorte que les entités des Nations Unies concernées se concertent et coopèrent avec lui selon qu'il convient, conformément à leur mandat ;
- d'entretenir un dialogue avec lui, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, afin de favoriser la coordination dans le champ englobant l'action humanitaire, les droits de l'homme et l'application du principe de responsabilité ;
- de partager les informations concernant les dispositifs d'orientation efficaces des victimes du conflit syrien vers les services d'aide en République arabe syrienne ;
- de partager les enseignements et les connaissances spécialisées concernant l'élaboration d'une démarche axée sur les victimes ;

- de faire en sorte que les autres initiatives entreprises dans le cadre du système des Nations Unies concernant des pièces attestant de crimes liés à la République arabe syrienne tiennent compte de son mandat et mettent en évidence l'importance qu'il y a à soutenir ses travaux et à s'y associer ;
- à l'OIAC spécifiquement, de continuer de collaborer étroitement avec lui, notamment en appliquant le mémorandum d'accord conclu entre eux.

b) Dans le cadre de sa coopération avec les États, le Mécanisme recommande à ceux-ci :

- d'approuver le projet de budget ordinaire qu'il a établi pour 2020 dans le cadre du cycle budgétaire de l'ONU ;
- dans l'attente du financement de ses activités au titre du budget ordinaire de l'ONU, d'affecter des ressources extrabudgétaires garantissant qu'il puisse opérer à plein effectif et de fournir des engagements écrits de contribution ou procéder rapidement, dans la mesure du possible, à des transferts de fonds ;
- de faire en sorte que les cadres appropriés pour coopérer et dialoguer avec lui soient mis en place sans tarder et efficacement ;
- de lui communiquer les éléments de preuve et les autres pièces utiles sur les crimes internationaux commis en République arabe syrienne, y compris les pièces précédemment transmises au Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU ;
- de faire en sorte que des procédures simples et adaptées qui lui permettent de se rendre facilement sur le territoire d'un État quand ses travaux l'exigent soient mises en place ;
- s'agissant des États accueillant des réfugiés syriens, de lui communiquer des informations et de lui permettre de se mettre en contact avec les institutions nationales et les acteurs locaux dont les activités présentent un intérêt pour ses travaux ;
- de faire en sorte que toutes initiatives concernant les pièces attestant de crimes liés à la République arabe syrienne tiennent compte du mandat qui lui a été confié et mettent en évidence l'importance qu'il y a à appuyer ses travaux et à s'y associer ;
- d'envisager de conclure avec lui des accords de coopération afin d'assurer la protection des témoins et de fournir les services d'appui nécessaires à la conduite de ses travaux ;
- d'inviter les acteurs de la société civile, lorsque des financements leur sont attribués, à se coordonner avec lui et à lui apporter leur appui.

c) Dans le cadre de sa coopération avec la société civile, le Mécanisme recommande à celle-ci :

- de faire en sorte qu'il ait accès, en temps voulu, à toutes pièces concourant à l'établissement des responsabilités et, à cette fin, de s'employer à lui communiquer les pièces déjà disponibles ;
- d'entamer un dialogue constructif avec lui sur les stratégies de coordination à mettre en place pour le recueil des pièces, s'agissant notamment des crimes qui continuent d'être commis en République arabe syrienne ;

- s'agissant des organisations non gouvernementales participant à la constitution des dossiers, de partager avec lui leurs travaux de sorte qu'il puisse fournir l'aide appropriée dans le cadre de toute affaire dont serait saisie une juridiction nationale ou toute autre autorité compétente ;
- de l'aider à entrer en contact avec la société civile au sens large, en particulier les populations victimes, et de favoriser la connaissance générale de son mandat et de ses activités.

V. Conclusion

51. Sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le Mécanisme est bien placé pour être un répertoire central d'informations et d'éléments de preuve se rapportant aux crimes qui auraient été commis en République arabe syrienne depuis mars 2011. En utilisant un système de haute technologie, il est à même de faciliter en toute sécurité le transfert, la conservation et le regroupement de larges quantités de données. Il a conclu une série d'accords de coopération flexibles pour répondre aux besoins de ses informateurs. L'ouverture de deux dossiers s'appuie sur sa collection d'éléments de preuve qui ne cesse de s'étoffer, l'analyse qui est à la base de son enquête structurelle et la poursuite de sa coopération avec les juridictions enquêtant sur les crimes les plus graves commis en République arabe syrienne.

52. Au cours de la période que couvrira son prochain rapport périodique, le Mécanisme continuera d'élargir sa collection d'éléments de preuve, poursuivra son enquête structurelle et fera avancer le traitement des deux dossiers ouverts. Au fur et à mesure qu'il progressera dans ses travaux, il envisagera la possibilité d'ouvrir de nouveaux dossiers, chaque fois que les circonstances seront réunies pour le faire. S'appuyant sur les premiers contacts qu'il a eus avec quelques juridictions ainsi que sur la période de mise à l'essai de ses méthodes de travail, il examine systématiquement les résultats obtenus afin d'en tirer des enseignements et de parfaire ses modalités et politiques internes. Il prévoit d'élargir sa base consultative, l'objectif étant de favoriser la mise en œuvre de sa conception sans exclusive de la justice et sa contribution à des finalités plus ambitieuses de justice transitionnelle.

53. La Chef du Mécanisme s'adressera à l'Assemblée générale dans le cadre d'un débat qui se tiendra au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés » le 23 avril 2019.

54. Le Mécanisme demeure reconnaissant aux États, au système des Nations Unies, à d'autres organisations internationales et non gouvernementales et aux personnes qui soutiennent son activité et y apportent leur concours. En le créant, la communauté internationale a montré sa détermination à faire en sorte que les crimes les plus graves commis en République arabe syrienne ne restent impunis que pour un temps seulement. Cette détermination est renforcée à chaque action de soutien menée pour aider le Mécanisme à remplir sa mission, c'est-à-dire à contribuer aux enquêtes et aux poursuites pénales.